

A ce jour, Kertel ne dispose pas de licence d'utilisation de bandes de fréquence de téléphonie mobile et ne répond donc pas à l'ensemble des questions posées dans la présente consultation.

Néanmoins Kertel par sa position actuelle d'opérateur de téléphonie et son intérêt pour la 4^e licence de téléphonie mobile de 3^e génération, est particulièrement impacté par les décisions qui seront prises en matière de partage d'installations 3G en France métropolitaine.

1. Etat des lieux et perspectives en matière de couverture mobile

L'état des lieux et les perspectives en matière de couverture mobile appellent les principaux commentaires ci-dessous de la part de Kertel.

Les engagements successivement pris entre les opérateurs de téléphonie mobile et les Ministères concernés pour l'extension de la couverture du réseau 2G (par exemple, sur les axes routiers ou le réseau ferré), dès lorsqu'ils sont effectivement suivis de déploiements concrets, sont une avancée indispensable pour l'accès aux usages mobile. Toutefois, ces mêmes engagements démontrent aussi qu'en France, l'action de l'Etat a été nécessaire pour la mise en œuvre de ces actions communes. On peut donc imaginer qu'une intervention du législateur sur le partage d'installations 3G est nécessaire, celui-ci étant déjà opérable, comme le souligne l'Autorité dans sa communication en date du 10 décembre 2001, et dans les faits sous-utilisé.

Par ailleurs, si la réutilisation des sites 2G est possible pour assurer une couverture 3G, elle n'est pas exempte de contraintes techniques pour le déploiement de l'UMTS 900MHz sur un site GSM 900 MHz. L'existence de ces sites est donc réellement facilitateur pour le déploiement d'une couverture 3G, mais, eu égard aux contraintes existantes, n'est pas un frein pour l'arrivée d'un 4^e opérateur, d'autant plus si celui-ci est prêt à s'inscrire dans une démarche de partage des installations, passives ou actives, existantes. Kertel, s'il est le 4^e opérateur de téléphonie mobile, est tout à fait disposé à étudier avec les acteurs les conditions dans lesquelles ce partage d'installations existantes peut permettre d'en accélérer le passage en UMTS 900MHz, et ainsi contribuer à l'extension de la couverture 3G.

Enfin, et conformément au plan de développement de l'économie numérique « France numérique 2012 », l'enjeu à court terme est de permettre à tous d'accéder aux services du très haut débit mobile. Compte tenu des caractéristiques qui seront mises en œuvre pour ces accès, étroitesse des bandes de fréquence – quantité de fréquence pour fourniture de services, Kertel se félicite que l'Autorité aborde le partage d'installations sur ces fréquences dans la consultation spécifique qui sera menée.

2. Partage d'installations passives

Kertel ne dispose pas à ce jour d'installations passives, mais profite de l'opportunité qui lui est donnée à travers la consultation menée par l'Autorité pour exercer son point de vue.

Dans le contexte, Kertel rappelle sa position, défendue dans sa réponse aux consultations publiques menées par l'Autorité sur l'attribution des licences 3G dans la bande 2.1 GHz, et sur les référentiels de coût des opérateurs mobiles : les opérateurs de réseau ont actuellement la possibilité de maintenir des niveaux de prix élevés, condition que l'arrivée d'une quatrième opérateur sera de nature à remettre en cause en dynamisant une concurrence saine au profit du consommateur et du marché de gros. Le partage d'installations, sous réserve qu'il soit mené dans des conditions économiques réalistes, est un début de réponse à une amélioration économique du secteur au profit des usagers.

Il existe certes des pré-requis à un partage d'installations efficient, en particulier sur les conditions d'accès, de maintenance, d'évolution technologique et de sortie : ces points doivent être clairement négociés et explicités dans la relation contractuelle entre les opérateurs partageant des installations.

Kertel défend néanmoins qu'un tel partage d'installations n'est pas de nature à nuire à l'intensité concurrentielle d'un marché, mais au contraire la servira. En mutualisant les investissements nécessaires à la mise en place et au maintien du réseau, les opérateurs peuvent alors concentrer des efforts financiers plus importants en recherche et développement, en technologie de l'information, en marketing, etc., afin de proposer au marché de gros et aux consommateurs des offres en adéquation avec les besoins, à un prix plus juste que ce qui est actuellement pratiqué.

Par ailleurs, Kertel rappelle les enjeux induits d'aménagement du territoire, d'écologie et de développement durable : tout partage d'installations est de nature à éviter la multiplication de sites et contribue à une rationalisation efficace de l'utilisation de l'environnement.

Enfin, dans sa position de candidat à une 4^e licence de téléphonie mobile 3G, Kertel a construit son modèle économique sans mise en œuvre de partage d'installations et est tout à fait prêt à assumer ce modèle. Des modalités efficientes de partage d'installations permettront d'accélérer l'entrée sur le marché d'offres visant à dynamiser la concurrence, et répondent donc ainsi à la volonté du Gouvernement, telle que décrit dans le plan « France Numérique 2012 ».

3. Partage d'installations actives

Question 18. La description rappelée ci-dessus des différents niveaux de partage vous paraît-elle correspondre à l'état de l'art ? Estimez-vous utile de la compléter, de la préciser ?

Kertel considère que les différents niveaux de partage correspondent à l'état de l'art, mais ajoute qu'il est approprié de développer le niveau 5 en séparant les éléments MSC (utilisés pour le trafic « voix ») du réseau SGSN (utilisé pour véhiculer le trafic « données »).

En effet, il faut prendre en compte que les services futurs 3G qui consomment de la bande passante au niveau de l'interface radio sont les services associés au réseau « données » du réseau 3G de l'opérateur, donc au domaine GPRS 3G.

Les cadres de partage du MSC et du SGSN doivent donc être distingués afin de faire apparaître leurs particularités.

Question 19. Avez-vous des commentaires sur les conclusions de ces expériences à l'international ? Avez-vous connaissance d'autres expériences à l'international qui pourraient alimenter la réflexion de l'ARCEP ? Souhaitez-vous compléter ou nuancer ces constats ?

Kertel note que les expériences 3G de partage de réseau se font généralement avec les opérateurs de télécommunications déjà existants sur le marché du pays concerné (Orange et Vodafone en Espagne ,et en Angleterre par exemple).

Il convient de préciser que l'un des accords cités, expérience espagnole entre Orange et Vodafone, se situe dans le cadre d'un partage géographique visant à couvrir toutes les communes de moins de 25 000 habitants, chaque opérateur étant responsable du déploiement sur une partie du territoire.

La mise en œuvre de ce type d'accord reste problématique en France métropolitaine, l'Autorité ayant précisé, en rendant sa position sur le partage d'infrastructures 3G le 10 décembre 2001, que « le partage géographique est possible d'un point de vue réglementaire, mais la couverture ainsi induite par itinérance sur le réseau d'un partenaire ne peut être prise en compte par un opérateur pour remplir ses obligations de couverture ».

On peut supposer que l'accord de partage d'infrastructures RAN 3G entre deux acteurs majeurs des télécommunications d'un marché est beaucoup plus simple à établir et à maintenir qu'un accord entre un nouvel entrant sur le marché et un opérateur déjà installé.

En effet, les acteurs déjà présents ont des profils d'abonnés assez identiques et donc une stratégie d'évolution des fonctionnalités et des services 3G synchronisés dans le temps. De plus, ils ont tous les deux (trois) une expérience opérationnelle de l'exploitation de RAN 3G, ce qui permet une mise en place rapide des infrastructures et facilite la résolution des problèmes techniques.

Pour permettre à un nouvel entrant de bénéficier des avantages concurrentiels d'un partage des infrastructures sur le marché France métropolitaine, Kertel défend que ce partage doit être placé dans un cadre législatif, notamment pour la partie RAN qui constitue la chaîne la plus sensible d'un réseau 3G.

Question 20. Quel est l'état de disponibilité et de maturité industrielles de la solution du RAN sharing ? Distinguer s'il y a lieu les bandes 900 et 2100 MHz. Les équipements 3G disponibles industriellement permettent-ils tous « en standard » la mise en œuvre du RAN sharing ou des équipements spécifiques sont-ils nécessaires ?

La plupart des opérateurs tels que Vodafone, Orange T-Mobile, expriment un grand intérêt pour le RAN Sharing inter-opérateurs ce qui conduit aujourd'hui la plupart des grands équipementiers (Nokia, Ericsson, Motorola, Huawei...) à proposer des produits sur le marché permettant le partage des infrastructures 3G.

En Europe, le calendrier de couverture imposé aux opérateurs est une contrainte qui alimente la nécessité de disposer d'infrastructures 3G partageables.

A ce jour, les équipements RAN-sharing sont spécifiques : ils intègrent des systèmes de partage de fréquences évolués. Certains systèmes proposent de gérer jusqu'à 4 opérateurs en parallèle.

L'exploitation commune (OSS) des équipements RAN-sharing étant différente d'une exploitation classique, l'utilisation de nouvelles technologies adéquates est nécessaire. Néanmoins, les exemples internationaux et la consultation des équipementiers démontrent que ces technologies existent : leur mise en œuvre répond à une volonté de marché.

Question 21. Quelles sont les limitations techniques du RAN sharing 3G ? Le niveau de disponibilité et de maturité industrielles est-il le même pour une solution de RAN sharing selon qu'elle porte sur 2, 3 ou 4 opérateurs ? Le RAN sharing permet-il l'exploitation de la totalité des fréquences attribuées aux opérateurs ? Y a-t-il une limitation à 1 seule porteuse par opérateur ? Distinguer le cas échéant le cas d'un RAN sharing à 2, 3 ou 4 opérateurs, et indiquer à quelles échéances et à quelles conditions ces limitations techniques pourraient être levées.

En l'état, il n'est pas pertinent pour Kertel de se positionner sur cette question.

Question 22. Quelles sont les contraintes d'interdépendance entre opérateurs induites par un RAN sharing ? En particulier : Dans quelle mesure la mise en œuvre d'un RAN sharing est-elle compatible avec une autonomie de chaque opérateur dans le paramétrage de son réseau (qualité de service, débit, etc.) ? Dans quelle mesure le RAN sharing implique-t-il une synchronisation entre opérateurs des évolutions fonctionnelles du réseau et des stratégies d'évolution technologiques ?

Le RAN-sharing impose plusieurs contraintes aux opérateurs dont les trois majeurs sont les suivantes :

► Evolution des fonctionnalités du RAN.

Les nouvelles fonctionnalités du RAN qui permettent d'optimiser ou d'augmenter la bande passante, ou de réaliser de nouveaux services, sont directement corrélées aux offres des opérateurs et donc de facto aux profils des clients. Le choix de l'évolution du RAN et les stratégies de développement doivent donc se faire en consultation entre les deux acteurs afin de ne pas pénaliser l'une ou l'autre des parties.

► Stratégie de déploiement

Il est dans ce cadre indispensable que les opérateurs se mettent d'accord sur le calendrier de déploiement des infrastructures 3G, en intégrant les contraintes de coûts et de délais de chacun. Il faut donc une coordination forte entre les parties pour ne pas aboutir à des impasses ou des conflits qui ralentiraient la mise en œuvre de nouveaux produits.

► Exploitation et supervision du RAN-sharing

La question de l'exploitation et la supervision du RAN-sharing se posent également. La responsabilité de la disponibilité de toute la partie RAN peut être mutuelle ou partagée. Là aussi un accord doit être atteint entre les acteurs, et une solution technique d'exploitation et de supervision mise en place.

Un opérateur reste néanmoins autonome dans le paramétrage de son réseau en mode RAN-sharing lorsqu'il dispose de ses propres porteuses et de ses propres cellules radios.

Il existe donc bien des contraintes d'inter-dépendances, loin d'être insolubles dès lors que la volonté est partagée d'aboutir à un modèle économique plus pertinent, tant au bénéfice du marché de gros que des consommateurs.

Question 23. Est-il possible de mettre en œuvre un RAN sharing tout en conservant la possibilité d'accueillir ultérieurement sur les mêmes équipements d'autres opérateurs ? Distinguer, si cela est pertinent, le passage de 2 à 3 opérateurs et de 3 à 4 opérateurs.

Question 24. Dans quelle mesure la mise en service d'un équipement 3G par un opérateur sans que soit a priori prévu un partage en RAN sharing introduit-elle des contraintes pour la mise en œuvre ultérieure d'un tel partage ? Distinguer, si cela est pertinent, le cas d'un RAN sharing à 2, 3 ou 4 opérateurs. A contrario, dans quelles conditions un site en RAN sharing peut-il être « démutualisé », si nécessaire.

Questions 23 et 24 traitées communément

Il est possible de mettre en œuvre un RAN-sharing tout en conservant la possibilité d'intégrer un nouvel opérateur. Cependant, il faut noter que l'intégration d'un nouvel opérateur impose de re-dessiner les cellules appartenant au RAN et que plus le nombre d'opérateurs augmente, plus le nombre de porteuses sera réduit : il faudra alors densifier le plan de cellules en installant de nouvelles BTS.

De la même façon, la mise en service d'un équipement sans que n'ait été prévu a priori un partage en RAN sharing introduit les mêmes contraintes de re-dessiner les cellules appartenant au RAN.

Un site RAN est « démutualisé » essentiellement lorsque la courbe de trafic augmente sensiblement pour les opérateurs et que la bande passante sature, entraînant soit un risque de dégradation de la qualité de services pour les consommateurs, soit un frein au déploiement des opérateurs, tant en terme de nombre de clients que de nouvelles offres. Pour cette raison, il convient de prévoir les conditions dans lesquelles cette « démutualisation » s'opère : attribution du RAN à un opérateur et création d'un réseau RAN en propre pour le(s) autre(s) opérateur(s), et/ou mise en service d'équipements complémentaires en RAN sharing.

Question 25. Quelles sont les limitations techniques à la fourniture des services de troisième génération sur un réseau partagé en itinérance ? L'éventail complet des offres disponibles sur un réseau en propre peut-il être disponible ? A quelles échéances et à quelles conditions ces limitations techniques pourraient-elles être levées ?

La limitation des services dans le cadre d'un partage des infrastructures en itinérance dépend des fonctionnalités implémentées dans les équipements d'itinérance (les (G)MSC /SGSN).

Ces équipements, qui sont les portes d'entrée du réseau de l'opérateur, gèrent essentiellement la QoS des services et l'optimisation des fonctionnalités.

Si certaines fonctionnalités de gestion et contrôle de certains flux ne sont pas implémentées sur les SGSN, il en découlera notamment un service dégradé sur la chaîne qui va du mobile à la plate-forme de service IP.

De même si la vidéoconférence 3G n'est pas implémentée sur le MSC, la plate-forme de vidéoconférence de l'opérateur tiers ne pourra pas fonctionner.

Kertel ne peut se prononcer sur les échéances et les conditions qui permettent de lever ces limitations techniques, mais précise qu'une solution qui consisterait à opérer en itinérance plutôt que de tout mettre en œuvre pour favoriser le partage des infrastructures 3G n'aboutirait pas à un marché technologiquement efficient, tant pour la pertinence des offres aux consommateurs, que pour l'équilibre économique du secteur.

Par ailleurs, au-delà des limitations techniques, opérer en itinérance revêt à ce jour une limitation réglementaire, la couverture en itinérance n'étant pas prise en compte pour satisfaire les obligations de couverture d'un opérateur.

Question 26. Quelles sont les possibilités de différenciation entre opérateurs sur les services offerts sur un réseau partagé en itinérance ?

La différenciation des services entre les opérateurs peut se faire sur des services à valeurs ajoutées avec une bande passante et QoS égales sur le réseau MSC et le réseau SGSN.

Les services à valeurs ajoutées sont implémentés sur des plates-formes de type serveur informatique qui permettent la création d'application spécifique à partir des matières premières que constituent les bases de données informationnelles et en particulier la base de données clients..

Exemple de services à valeurs ajoutées : service IN traitant spécifiquement les appels clients, serveur VMS, serveur de V.O.D, serveur de mail, serveur web de gestion de profil, serveur de localisation.....

Question 27. Quelles sont les avantages et les inconvénients respectifs des différentes solutions de partage d'installations actives, et en particulier du RAN sharing 3G comparativement à l'itinérance 3G ?

► *S'agissant du RAN sharing 3G*

Kertel défend principalement les avantages ci-dessous :

- atteinte des objectifs de couverture plus rapidement en mutualisant les tâches de réalisation et les coûts d'infrastructures ;
- réduction des coûts de CAPEX dans le cas d'un environnement à faible trafic ;
- réduction des coûts de transmission et l'OPEX.

Les principaux inconvénients ne sont néanmoins pas occultés :

- réduction de la liberté d'action d'un opérateur ;
- Lorsque plus de 2 opérateurs partagent le RAN Sharing, ralentissement de la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités, les accords multilatéraux étant plus complexes à traiter ;
- Nécessité de la mise en place d'un périmètre de responsabilité et des infrastructures associées permettant l'exploitation et la supervision des équipements partagés.

Kertel soutient néanmoins que les avantages sont plus profitables à l'ensemble des acteurs du marché (opérateurs, de réseau ou sans réseau, équipementiers, consommateurs) par rapport au caractère contraignant des inconvénients.

► *S'agissant de l'itinérance 3G*

Kertel ne relève qu'un seul avantage : la simplification des accords techniques. La gestion du RAN est laissée à un opérateur qui gère les évolutions et l'exploitation. L'(les) autres opérateurs n'ont pas besoin de rentrer dans l'environnement Radio Telecom qui reste un domaine complexe et très sensible d'un réseau mobile.

Kertel soulève trois inconvénients majeurs sur ce modèle :

- Les coûts de la location du RAN : Tout ce passe comme si un opérateur louait son domaine radio comme on loue de la bande passante. Cela entraînera des charges « fixes » que les opérateurs usant de l'itinérance prennent en compte dans leurs projections d'activité et leurs offres. Le coût de la location du RAN est imposé par les opérateurs historiques : les risques de conditions déséquilibrées sont un facteur d'infléchissement de la concurrence, en particulier pour un nouvel entrant.
- Dépendance vis-à-vis des fonctionnalités MSC et SGSN : L'opérateur entrant en mode itinérance est dépendant dans le choix de ses services et de ses offres des fonctionnalités offertes par l'opérateur historique dans son cœur de réseau.
- Obligations de couverture : il convient de rappeler que la couverture induite par l'itinérance sur le réseau d'un partenaire n'est pas prise en compte à ce jour pour la mesure des obligations de couverture.

Kertel défend ainsi que l'itinérance 3G, si elle est moins contraignante pour les acteurs, est aussi empreinte de risques sur une moindre intensification de la concurrence. L'intervention de l'Autorité par voie de régulation peut venir combler les risques identifiés.

► *Comparaison RAN sharing 3G et Itinérance 3G*

Le partage du RAN 3G est facilité lorsque les opérateurs ont une expérience opérationnelle de l'exploitation d'un réseau Radio Telecom. En terme d'offres de services, elle met les opérateurs sur des niveaux de concurrence qui sont pratiquement égaux au départ. Par contre, le partage du RAN 3G engendre une dépendance forte des 2,3 ou 4 opérateurs en terme de choix technique et de stratégie de déploiement.

L'itinérance est beaucoup plus simple à mettre en place du point de vue technique puisque la partie RAN est sous-traitée. Bien qu'il existe des dépendances techniques à la mise en œuvre de nouveaux services, elles sont moins importantes et peuvent être résolues assez rapidement car le calendrier de déploiement de nouvelles fonctionnalités est beaucoup plus court sur le cœur de réseau, le cas échéant avec des services qui peuvent être activés client par client.

Par contre, en terme de prix des offres, les opérateurs ne sont pas au même niveau de concurrence au départ car c'est l'opérateur qui gère le RAN qui établit le coût de location de ses infrastructures.

Kertel maintient donc une position privilégiant le partage d'installations plutôt que l'itinérance.

Question 28. Quel est l'intérêt économique comparé représenté par le partage d'installations actives entre opérateurs pour le déploiement des réseaux 3G et la mutualisation des équipements 2G et 3G d'un même opérateur, compte tenu de l'existence de réseaux 2G déjà déployés sur une très grande partie du territoire ? Les opérateurs sont invités à comparer, via des études chiffrées, les différents scénarii explorés ci-dessus en plus des différents scénarios de partage passif explorés en partie 2.2.1. L'analyse diffère-t-elle selon les zones considérées ? Comment caractériser ces zones ?

Kertel ne détenant pas les installations sus-mentionnées à ce jour, ne se prononce pas. Cependant, Kertel profite de cette ouverture vers un intérêt économique pour préciser deux points :

► Sur le niveau de la terminaison d'appel mobile

Kertel, comme l'en a autorisé l'Autorité à travers les consultations menées, a exprimé sa position en faveur d'une baisse significative de la terminaison d'appel mobile, défendant la nécessité d'un marché de gros plus fluide, et d'offres plus attractives pour les consommateurs.

Le partage d'installations actives doit être un réel contributeur à une évolution en ce sens : si les acteurs du marché ne sont pas naturellement enclin à la mise en œuvre de ce partage, tout en maintenant leur position quant à une terminaison d'appel mobile élevée pour rentabiliser des financements d'infrastructures, il appartient alors au législateur d'intervenir pour garantir le développement d'une concurrence saine au profit du marché de gros et du consommateur.

► Sur l'arrivée d'un 4^e opérateur de téléphonie mobile en France métropolitaine

Kertel rappelle son intérêt pour la licence de téléphonie mobile 3G. Si Kertel maintient qu'il est indispensable que le prix d'utilisation du domaine public ne soit pas dévalorisé, Kertel défend aussi qu'il appartient au législateur de veiller à ce que les conditions d'une concurrence saine soient réunies sur le marché, et à l'Autorité de les faire respecter. En l'état de l'art, il serait alors incongru de laisser prétendre qu'un partage d'infrastructures n'a pas d'intérêt économique pour le développement d'un secteur.

Sur la caractéristique d'éventuelles zones spécifiques sur lesquelles le partage d'installations serait particulièrement pertinent, Kertel se situe dans un cadre d'accessibilité au haut débit mobile pour tous et soutient la démarche d'aménagement du territoire. En conséquence, le partage d'installations est particulièrement pertinent pour les zones de flux (axes routiers, réseau ferré), et pour la couverture des territoires de plus faible densité de population. Kertel précise néanmoins qu'une politique de partage des installations par zone, et non pas générale, ne sera pas de nature à stimuler la concurrence efficacement sur les offres proposées par les opérateurs, mais apportera strictement une réponse à la démarche gouvernementale d'accessibilité pour tous.

Question 29. Les opérateurs sont invités à préciser les investissements déjà réalisés pour le déploiement de la 3G ainsi que les investissements à réaliser pour la mise en oeuvre d'un réseau 3G d'une couverture analogue à celle du GSM, en fonction des différents modes de partage possibles dans les différentes parties du territoire.

Kertel estime que les investissements à réaliser pour la mise en oeuvre d'un réseau 3G d'une couverture analogue à celle du GSM, sans partage d'infrastructures, ne peuvent être inférieures à 1 milliard d'euros.

Kertel anticipe que pour un nouvel entrant les investissements à réaliser selon les modes de partage possibles resteront aussi élevés si les opérateurs de téléphonie mobile disposant déjà d'un réseau, n'ont aucune contrainte les incitant fortement à la mise en oeuvre d'un partage d'infrastructures économiquement pertinent.

Question 30. Dans quelle mesure, sur les zones où des saturations sont susceptibles d'apparaître, le partage d'installations actives est-il une solution économiquement efficace pour le déploiement de la 3G, notamment s'il peut être nécessaire d'arrêter le partage en raison des contraintes qu'il engendre sur la capacité d'écoulement de trafic des opérateurs ? Le partage d'installations actives 3G doit-il être réversible ? Quels seraient les coûts d'une dé-mutualisation, si le partage devait être transitoire, en fonction de la solution technique retenue ?

Le partage du RAN sharing dans un environnement dense peut être très avantageux car cela permet de mutualiser des sites radios qui sont difficiles à contracter et dont le coût de location est élevé.

Par contre, les infrastructures mutualisées doivent être « dé-mutualisables ». En effet, si le trafic augmente, il faut que chaque opérateur puissent densifier le réseau de cellules afin d'absorber le trafic montant et pour cela il faut que chaque opérateur dispose des capacités maximales d'une infrastructure RAN.

Question 31. Dans quelle mesure un partage d'installations actives peut freiner les opérateurs dans l'évolution de leurs réseaux 3G, notamment en raison des contraintes qui pourraient survenir lors des négociations qui sont nécessaires avec les autres opérateurs avec qui le site est partagé ? Dans quelle mesure cela peut-il réduire l'incitation à investir dans l'évolution des réseaux 3G ?

Le partage des infrastructures 3G entraîne obligatoirement des accords forts entre les opérateurs, et doit leur permettre de répondre aux contraintes fixées par le Gouvernement et régulées par l'Autorité. Si le législateur ne prévoit pas de réponse idoine, en cohérence avec les objectifs fixés, le risque de déséquilibre des accords est fort.

Les relations entre les opérateurs aborderont :

- ▶ Les évolutions des services et fonctionnalités RAN Sharing a moyen et long terme ;
- ▶ Le planning de déploiement des sites et des fonctionnalités ;
- ▶ La responsabilité des équipements concernés.

Si les stratégies des opérateurs sont visiblement divergentes, les acteurs risquent effectivement de ralentir leurs investissements et de freiner la mise en œuvre de nouvelles offres.

Question 32. Estimez-vous que la décision de mettre en place un partage d'installations 3G actives dans certaines zones est pérenne ? Dans quelle mesure cela pourrait-il introduire un risque de réduire l'incitation à investir dans les futures technologies qui prendront la succession de l'UMTS ?

L'investissement dans le partage d'infrastructure RAN sharing peut se révéler pérenne dans le cas des zones géographiques à faible densité démographique mais qui rentrent dans les objectifs de couverture 3G, et dans les zones de flux.

Si l'ARPU par client dans ces zones est faible (en plus de la densité), certains opérateurs risquent de prioriser des évolutions technologiques dans les zones urbaines où le revenu par habitant au m² est plus important.

Comme précisé en réponse à la question 28, Kertel défend néanmoins que le partage d'installations actives, uniquement sur des zones pré-définies, n'ouvre pas une réelle voie vers plus de concurrence.

Par ailleurs, Kertel défend qu'en facilitant le partage d'installations 3G, les opérateurs pourront ainsi libérer une capacité d'investissement à exploiter sur les futures technologies qui prendront la succession de l'UMTS : sur un marché technologiquement mature, ou en passe de l'être, la mutualisation est une réponse adéquate pour permettre aux acteurs de préparer l'étape suivante.

Question 33. Dans quelle mesure la mise en oeuvre d'un partage d'installations actives 3G est-elle susceptible de réduire la capacité de différenciation commerciale des opérateurs ? Dans quelle mesure cela pourrait-il diminuer leur incitation à investir ? Plus généralement, les acteurs sont invités à présenter leur analyse des effets du partage d'installations actives sur la concurrence.

L'éventuelle réduction de la concurrence commerciale entre les opérateurs portera sur la qualité des services du réseau et la primauté des nouvelles offres.

En effet, le réseau d'accès étant identique aux opérateurs, les bienfaits de l'optimisation et de la bonne gestion du réseau Radio seront perçus de la même façon pour les clients des opérateurs.

De plus, le « Time-to-Market » pour la mise en place d'un nouveau service sera réduit pour un opérateur car celui disposera de facto de la mise en place des fonctionnalités réseaux nécessaires du(des) autres opérateurs.

On peut arriver à un schéma où un opérateur attend le succès de la mise en place d'un nouveau service avant de lancer le son offre.

Mais dans les faits, alors qu'il n'y a pas à ce jour de partage d'installations actives, où est effectivement l'innovation ? Les offres proposées sur le marché par les opérateurs de réseau sont proches, tant en terme de contenu que de prix.

Kertel soutient que la capacité de différenciation commerciale et d'intensification de la concurrence, relève essentiellement d'une volonté de se positionner autrement. Le partage d'installations ne doit pas être un sujet supplémentaire exploité pour expliquer un manque de concurrence, jusqu'ici essentiellement entretenu par des conditions d'accès au marché très limitées.

Question 34. Dans quelle mesure ces questions de gouvernance vous paraissent-elles un frein ou un surcoût pour mettre en oeuvre un partage d'installations actives ?

Les questions de gouvernance sont un frein ou un surcoût lorsqu'elles ne sont pas pleinement anticipées. S'agissant d'un marché relevant de l'exploitation d'un domaine public, il est sain que le législateur et l'Autorité interviennent sur la bonne conduite de la gouvernance, garantissant ainsi la poursuite des objectifs de bénéfice du consommateur, sans dévalorisation du patrimoine de l'Etat.

Question 37. Dans quelle mesure la transformation d'une possibilité de partage en une obligation peut-elle freiner ou accélérer l'atteinte par les opérateurs de leurs obligations de déploiement 3G ? L'analyse diffère-t-elle selon le type d'obligation considéré ?

Question 38. Dans quelle mesure estimez-vous pertinent d'imposer des obligations de partage d'installations 3G actives au regard des différences de situations entre opérateurs en termes de part de marché, engagements de couverture et état de déploiement des réseaux 3G ? Quel type d'obligation préconisez-vous ? Dans quelles zones une telle obligation doit-elle alors être prévue ?

Question 39. Quel serait l'impact de ce genre d'obligations sur le rythme de déploiement des opérateurs les plus avancés ?

Question 40. Dans quelle mesure la réponse à cette question est-elle impactée par l'arrivée éventuelle d'un quatrième opérateur ?

Questions 37 à 40 traitées communément

Kertel se prononce en faveur d'une obligation de partage d'installations 3G, dès lors que cette obligation n'est pas conduite avec les mêmes effets négatifs que l'ouverture visant à permettre l'implantation des opérateurs sans réseau.

Kertel ne souhaite pas re-détailler ici les conditions dans lesquelles les opérateurs sans réseau sont aujourd'hui contraints d'exercer : plusieurs instances ont été saisies sur ce sujet, et le plan « France Numérique 2012 » fait clairement état (Action n°9), de la nécessité de « mettre en place un marché de gros de la téléphonie mobile, permettant aux opérateurs mobiles virtuels d'apporter plus de concurrence et de diversité de services pour le consommateur ».

C'est un des points sur lesquels Kertel s'engage dans sa candidature pour la 4^o licence de téléphonie mobile 3G.

Ainsi, le partage d'installations actives est indispensable pour accéder dans des conditions économiques cohérentes aux objectifs d'accessibilité pour tous et d'intensification de la concurrence.

Les opérateurs les plus avancés bénéficieront toujours de l'expertise et de la largeur de distribution qu'ils ont acquises sur le marché. Le nouvel entrant doit indéniablement se soumettre aux conditions financières d'accès à ce marché, et en particulier au niveau de la licence qui sera fixé, mais sans obligation de partage des installations, son rôle d'intensificateur de la concurrence s'exercera plus tard sur le marché.

Question 42. Dans quelle mesure la mise en oeuvre d'obligations de partage d'installations actives en 3G serait-elle de nature à favoriser un déploiement de la 3G sur une couverture encore plus étendue que la 2G ? Dans quelle mesure pourrait-elle notamment conduire à une résorption des zones non couvertes en 2G par tous les opérateurs mobiles (« zones grises ») ?

Les opérateurs mobiles ont sans nul doute l'expertise attendue pour répondre précisément à cette question de l'Autorité. Kertel cependant soutient qu'à la lumière des exemples internationaux et de l'expérience territoriale, le partage d'installations actives est sans doute la solution qui permet d'étendre la couverture sur le territoire, et pas uniquement sur les zones de forte densité de population : cette solution n'ayant pas été mise en œuvre à ce jour, mais l'extension du taux de couverture restant un point important de l'économie numérique, l'obligation de partage d'installations, dès lors qu'elle est régulée, sera de nature à favoriser un déploiement de la 3G sur une couverture plus étendue que la 2G.

Ce point est d'autant plus réaliste, que les services offerts par la 3G prennent tout leur sens sur l'ensemble du territoire, là où les services de la 2G pouvaient paraître complémentaires à des services existants.

Question 43. Dans quelle mesure vous paraît-il nécessaire ou pertinent que l'ARCEP impose des obligations visant à faciliter la conclusion d'accords de partage d'installations actives entre les opérateurs ? Un processus doit-il être mis en place ? Si oui, lequel ?

Question 44. Quelles obligations supplémentaires de publication ou de transmission d'informations seraient à même de faciliter la conclusion d'accords de partage 3G, tout en respectant le secret des affaires nécessaire à l'exercice d'une concurrence effective ?

Question 45. Quelles dispositions recommandez-vous à l'ARCEP de prendre au titre de l'article 119 de la LME en matière de partage d'installations actives 3G ? Quels types d'obligations devraient être imposés aux opérateurs mobiles ? Selon quelles modalités ? Comment caractériser les zones dans lesquelles ces obligations devraient s'appliquer (zone géographique précise, zones non couvertes à une certaine date...) ?

Questions 43 à 45 traitées communément

Plusieurs mesures, citées dans le plan « France Numérique 2012 », en particulier en prémisses de l'action n°7, vont dans le sens d'une amélioration de la couverture, et présentent le partage d'installations et la mutualisation d'investissements comme des réponses pertinentes.

Force est de constater que sans obligation, il est peu probable que les conditions idoines se mettent en place tant pour le quatrième opérateur, qu'au final au bénéfice du consommateur. Il semble donc nécessaire que le partage d'installations relève d'une obligation. Kertel ne souhaite néanmoins pas se prononcer sur les modalités de cette obligation tant que ne sont pas connues les caractéristiques de l'attribution du droit d'utilisation des bandes de fréquence de 2.1GHz.